

---

---

---

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles

et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation

de l'Environnement

99/ICPE/161

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18,

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations classées,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1924 autorisant la **Société GUILLOUARD** à exploiter une fabrique d'ustensiles ménagers en fer galvanisé ou étamé, située à NANTES - Bd des Martyrs Nantais,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 septembre 1985 fixant des mesures relatives à la prévention des pollutions des eaux et des sols,

**VU** le rapport du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations classées en date du 3 mars 1999,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 avril 1999,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 mai 1999 à M. le Directeur de la Société GUILLOUARD en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**VU** la lettre en date du 17 mai 1999 de M. le Directeur de la Société GUILLOUARD,

**VU** la lettre adressée le 27 septembre 1999 par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à M. le Directeur de la Société GUILLOUARD,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Directeur de la Société GUILLOUARD est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations classées exploitées Boulevard des Martyrs Nantais à NANTES sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'industriel est tenu d'adresser à l'Inspecteur des installations classées à échéance du **31 décembre 1999** un dossier technico-économique décrivant :

- les travaux à réaliser pour une mise en conformité de ses installations de traitements de surfaces (aménagement, exploitation, consignes de sécurité...) avec les dispositions de l'instruction technique du 26 Septembre 1985 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

- les nouvelles modalités de gestion des eaux de rinçage pour garantir le respect des normes de rejet ci-après :

- . pH : compris entre 5,5 à 9,5
- . MES : inférieures à 30 mg/l
- . DCO : inférieure à 150 mg/l
- . total des métaux : inférieur à 5 mg/l
- . débit maximal : 8 m<sup>3</sup>/j
- . consommation maximale d'eau : 8l/fonction de rinçage/m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3** : Dans l'hypothèse d'une mise en place d'un ouvrage de détoxification interne, l'échéance de respect des normes précitées est fixée au **31 décembre 2000**.

Dans l'autre hypothèse, qui consisterait à faire détoxifier lesdits effluents en centre extérieur, la procédure de sous traitance devra être opérationnelle au **31 décembre 1999**

**ARTICLE 4** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société GUILLOUARD dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 7**: Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Société GUILLOUARD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 8**: Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député- Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 5 OCT. 1999

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau des Sites  
et du Droit des Sols

  
Christine CHARFF

LE PREFET,  
Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

  
Laurent CAYREL